

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2017
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CSF : 1 représentant ; ADEIC : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; Familles de France : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 1 représentant ; FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (20 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Présentation des représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation : Monsieur Philippe Chantepie, Madame Chantal Rubin, Monsieur David Helm ; **2)** Adoption des comptes rendus portant sur les séances plénières du 22 novembre 2016 et du 10 janvier 2017 ; **3)** Information relative au départ d'un des membres de la commission ; **4)** Rapport d'activité de la commission 2015/2016 ; **5)** Modification du calendrier des séances pour le premier semestre de l'année ; **6)** Examen de la question de l'assujettissement des services des NPVR à la rémunération pour copie privée ; **7)** Questions diverses.

1) Présentation des représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation.

Le Président déclare que la commission accueille pour la première fois les trois représentants des ministres qui ont été désignés conformément à l'article 17 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016. Il demande aux représentants de bien vouloir se présenter.

Monsieur Chantepie (Représentant du Ministre en charge de la culture) précise qu'il est inspecteur général des affaires culturelles depuis 2014. Par ailleurs, il souligne qu'il a acquis, au cours de sa carrière, une certaine expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle. En effet, il a été conseiller pour la régulation d'Internet au sein du cabinet de Madame Catherine Tasca. Il a également contribué à la rédaction de plusieurs rapports du CSPLA, notamment sur les DRMs. Enfin, il est chercheur associé à la Chaire Innovation et régulation des services numériques de l'École Polytechnique dans le domaine des industries culturelles, de communication et de leurs régulations.

Monsieur Helm (Représentant du Ministre chargé de la consommation) déclare qu'il est administrateur civil au Ministère de l'économie et des finances. Il est adjoint au chef du bureau 6B de la DGCCRF, en charge des médias, de la publicité, des biens et services culturels.

Madame Rubin (Représentante du Ministre chargé de l'industrie) indique qu'elle est administratrice civile au sein du ministère de l'économie et des finances. Elle appartient à la direction générale des entreprises et elle travaille au sein du service de l'économie numérique. Elle s'occupe plus particulièrement des affaires juridiques et réglementaires sur l'économie numérique dont les sujets culturels et celui de la copie privée.

Le Président rappelle que l'idée d'intégrer à la commission un pôle public avait notamment été formulée par Monsieur Rogemont, dans le cadre de son rapport. Ce dernier avait envisagé de faire appel à des magistrats ou bien à des représentants des ministres. C'est cette dernière formule qui a été privilégiée par le législateur. Selon le Président, les fonctions de ces représentants vont devoir être définies au fur et à mesure des travaux de la commission puisque la loi ne donne pas de précision particulière quant aux modalités de cette participation. Pour sa part, il considère que leur rôle est de venir conforter, avec un pôle critique, la capacité d'expertise de cette commission.

Madame Demerlé (SFIB) déclare qu'elle se réjouit de la présence des représentants et estime que leur éclairage pourra être utile aux travaux de la commission qui s'est reconstituée à la fin de l'année 2015, après une période un peu difficile.

Madame Jannet (Familles Rurales) souhaite attirer l'attention de Monsieur Helm sur le non-respect par les professionnels du décret n°2013-1141 du 10 décembre 2013, relatif à l'information des acquéreurs de supports d'enregistrement soumis à la RCP.

Monsieur Helm déclare que la DGCCRF a conscience de l'application incertaine de ce décret et ne compte pas rester inactive.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) se joint aux propos tenus par Madame Jannet et souhaiterait que le décret en question soit mieux appliqué. Par ailleurs, il salue la présence des représentants des différents ministères. Il estime que les travaux de la commission vont bénéficier de l'apport de nouvelles expertises. Il s'agit également, selon lui, d'un élément de transparence additionnel.

2) Adoption des comptes rendus portant sur les séances plénières du 22 novembre 2016

et du 10 janvier 2017.

Le Président précise que le secrétariat a enregistré plusieurs demandes de modifications concernant les deux projets de comptes rendus et interroge les membres afin de savoir s'ils ont d'autres observations à formuler.

Les membres n'ayant pas d'autres observations, le Président met aux voix le projet de compte rendu portant sur la séance du 22 novembre 2016.

Le projet de compte rendu portant sur la séance du 22 novembre 2016 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Président met, ensuite, aux voix le projet de compte rendu portant sur la séance du 10 janvier 2017.

Le projet de compte rendu portant sur la séance du 10 janvier 2017 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Elkou (AFNUM) souhaite savoir si le secrétariat pourrait transmettre un compte rendu informel de la séance du 6 décembre qui avait été transformé en groupe de travail en raison de l'absence de quorum.

Le secrétariat déclare qu'il communiquera aux membres de la commission un bref compte rendu de cette séance.

3) Information relative au départ d'un des membres de la commission.

Le Président souhaite donner lecture de la lettre qui lui a été adressée au début du mois de janvier 2017 par le président de la CLCV, Monsieur Jean-Yves Mano dans laquelle il l'informe que son organisation a décidé de cesser de siéger au sein de la commission en raison d'un recentrage de l'activité de l'association.

Le Président estime qu'il appartient à l'autorité compétente de désigner rapidement une nouvelle organisation ou un nouveau représentant d'une organisation déjà désignée. Il s'agit, pour lui, d'une obligation, pour éviter que la commission ne siège dans une formation qui ne respecterait plus la règle de la parité entre bénéficiaires et redevables. Il estime que cette situation est de nature à frapper d'insécurité juridique toute décision qui serait prise dans ces conditions.

Le Président se réfère à la décision du Conseil d'État du 19 novembre 2014 relative à la décision n°15 de la commission qui avait été prise en l'absence de cinq des six organisations représentant le collège des industriels. La juridiction avait jugé dans son considérant n°6 que « (...) si cinq des six organisations représentant les fabricants et importateurs de supports d'enregistrement ont fait savoir au ministre chargé de la culture, par lettre du 12 novembre 2012, leur volonté de ne plus faire partie de la commission et si leurs représentants n'ont pas siégé lors de la réunion de la commission du 14 décembre 2012 au cours de laquelle a été

prise la décision attaquée, cette circonstance ne saurait être regardée comme ayant entaché, en l'espèce, d'irrégularité la composition de la commission eu égard, en premier lieu, au délai imparti à celle-ci par l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011, qui expirait le 31 décembre 2012, pour prendre une décision se substituant à celle annulée par le Conseil d'État statuant au contentieux le 17 juin 2011 et provisoirement maintenue en vigueur par le législateur afin d'assurer la continuité du système de rémunération pour copie privée et, en second lieu, au délai nécessaire aux ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation pour désigner de nouvelles organisations représentant les fabricants et importateurs chargés de désigner des représentants à la commission voire, en cas d'échec, nécessaire au Premier ministre pour adopter, par décret en Conseil d'État, de nouvelles règles de composition de cette commission ; ».

Aussi, pour le Président, les circonstances exceptionnelles qui avaient été mises en avant par le Conseil d'État pour justifier la procédure singulière qui avait conduit à l'adoption de la décision n°15 ne sauraient être invocables dans le cas présent. C'est pourquoi, il considère qu'il y a urgence à ce qu'une nouvelle organisation soit désignée afin de remplacer la CLCV.

Monsieur El Sayegh (Copie France) considère que la première nécessité pour la commission consiste à réunir le quorum conformément à l'article R.311-5 du Code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, il estime que le gouvernement doit mettre en œuvre toutes les diligences possibles afin de désigner une nouvelle organisation. Cependant, il estime que si on se réfère à la jurisprudence administrative relative aux autorités administratives indépendantes, la commission est dans la capacité d'adopter des décisions alors même que la CLCV n'est pas remplacée, dès lors que, d'une part, le quorum réglementaire est respecté et, d'autre part, que des démarches sont entreprises de la part du gouvernement afin de désigner un nouveau membre.

Le Président demande si en 2012, en l'absence des cinq membres, le quorum était réuni.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) répond que le quorum au moment du vote de la décision était bien atteint.

Le Président souligne le fait que la commission copie privée n'est pas une autorité administrative indépendante. De surcroît, l'essence même de cette commission est d'être paritaire. Cet élément lui semble être remis en cause par le départ de la CLCV.

Monsieur El Sayegh (Copie France) estime qu'une commission administrative indépendante peut très bien être paritaire dans sa composition.

Le Président insiste sur le fait que la commission copie privée n'est pas une autorité administrative indépendante dont la liste limitative a été fixée par le législateur. Il propose que Monsieur Helm fasse remonter à sa hiérarchie la nécessité de désigner une nouvelle organisation.

Madame Jannet (Familles Rurales) déclare que du côté du collège des consommateurs des démarches sont en cours afin de trouver une organisation représentant les consommateurs qui serait susceptible de remplacer la CLCV. Dans l'attente de ce remplacement, elle déclare que si une décision devait être proposée aux membres de la commission, son collège ne

participerait pas au vote.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) soulève le fait que même si les circonstances ne sont pas exactement les mêmes que celles qui entouraient la prise de la décision du 19 novembre 2014, il existe tout de même une certaine urgence à prendre une décision au sujet des NPVR. Cela pourrait, selon lui, assurer la régularité d'une décision de la commission alors même qu'un des membres n'aurait pas encore été nommé. Toutefois, il reconnaît que l'idéal serait qu'il soit procédé le plus rapidement possible au remplacement de la CLCV.

Madame Demerlé (SFIB) est d'accord avec Madame Jannet. Elle propose, dans l'attente d'une nouvelle désignation, qu'un des représentants des consommateurs puisse bénéficier de deux voix afin de rétablir une certaine parité.

Madame Morvan (CSF) souhaiterait faire appel au CNC (Conseil National de la Consommation) afin de parvenir à trouver un nouveau représentant.

Le Président appelle les membres à faire converger leurs efforts afin de trouver au plus vite un remplaçant à la CLCV.

4) Rapport d'activité de la commission 2015/2016.

Le Président rappelle que l'article L.311-5 alinéa 3 du CPI prévoit que la commission doit produire un rapport annuel. Il souligne le fait que le dernier rapport d'activité a été établi pour la période 2010/2011.

Il précise que depuis la reprise de ses travaux, à la fin de l'année 2015, la commission s'est réunie une quinzaine de fois. Aussi, il estime que la rédaction d'un rapport d'activité aurait le mérite de montrer que même si aucune décision n'a pour le moment été adoptée, la commission est active et avance dans ses travaux.

Monsieur Lonjon (Copie France) rappelle que pour les précédents rapports d'activités, une première trame était fournie par le secrétariat. Ensuite, la commission reprenait et finalisait le rapport dans le cadre de groupes de travail.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) confirme les propos de Monsieur Lonjon et se déclare disposé à reprendre les mêmes modalités de fonctionnement pour le rapport d'activité 2015/2016.

Monsieur Bonnet (Familles de France) est également d'accord pour produire un rapport d'activité. Il est d'avis que ce type de document est nécessaire afin que le public puisse se faire une idée du fonctionnement de la commission.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) s'interroge sur la forme de la publication de ce rapport.

Le Président déclare que les rapports d'activité sont publiés sur le site internet de la commission.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souhaite reprendre la même trame que les précédents rapports.

Le Président reprend le sommaire du précédent rapport d'activité qui se découpe en deux grandes parties. La première concerne la description des travaux de la commission durant la

période de 2010 – 2011. la seconde est relative aux évolutions législatives et jurisprudentielles en relation avec le dispositif de copie privée.

Monsieur Elkou (AFNUM) est également favorable à l'élaboration d'un rapport d'activité pour la période 2015/2016. Il souhaiterait également pouvoir annexer au rapport d'activité toutes les contributions qui ont été produites par les différents collègues, durant les travaux de la commission.

Madame Morabito (SECIMAVI) est également d'accord pour mettre en annexe du rapport d'activité les documents échangés par les membres dans le cadre des différentes séances.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime, quant à lui, qu'il conviendrait d'effectuer un tri parmi les documents à annexer. En effet, certains documents ne sont pas pertinents selon lui. Il craint également de rendre le rapport indigeste pour le public en y joignant trop d'éléments.

Monsieur Elkou (AFNUM) ne partage pas l'avis de Monsieur Van der Puyl et estime que c'est à chaque collègue de décider s'il souhaite ou non annexer ses contributions.

Le Président propose d'inclure en annexe au rapport la liste de toutes les contributions en indiquant de quelle organisation elles proviennent et en renvoyant au site de la commission pour leur consultation en ligne. Il demande au secrétariat de commencer à préparer une trame de rapport afin qu'elle soit soumise à un groupe de travail de la commission à l'une de ses prochaines séances.

5) Modification du calendrier des séances pour le premier semestre de l'année 2017.

Le secrétariat indique aux membres que le calendrier adopté lors de la dernière séance doit être légèrement modifié afin de se conformer au maximum à la réglementation ainsi qu'à la législation en vigueur en matière de marchés publics.

Il déclare que les six candidats auront jusqu'au 6 mars 2017 afin de soumettre leurs offres initiales. Ensuite, la phase de négociations de la procédure débutera. Il conviendra d'établir une grille d'analyse de ces offres en mettant en avant des points sur lesquels la commission souhaitera négocier avec les candidats.

Aussi, la séance du 14 mars 2017 qui devait, à l'origine, être consacrée à la négociation avec les différents instituts, devra porter sur la présentation des offres initiales ainsi que sur la détermination des points de négociation.

La remise des offres finales pourra avoir lieu à la fin du mois de mars. Dans cette configuration, le choix du titulaire interviendra lors de la séance du 18 avril 2017. Le secrétariat informe les membres que le marché ne pourra débuter qu'après l'expiration d'un délai d'environ onze jours, soit début mai. Aussi, l'enquête proprement dite pourrait être réalisée durant les mois de mai et juin, avec une restitution des résultats en septembre 2017, comme prévu initialement.

Compte tenu des éléments exposés par le secrétariat, les membres décident de modifier le calendrier des séances de la manière suivante :

– Séance plénière du mardi 21 février 2017: NPVR,

- Séance plénière du mardi 14 mars 2017 : présentation des offres initiales,
- Séance plénière du mardi 21 mars 2017 : audition des instituts,
- Séance plénière du vendredi 24 mars 2017 : audition des instituts,
- Séance plénière du mardi 18 avril 2017 : choix du titulaire,
- Séance plénière du mardi 2 mai 2017 : cadrage,
- Séance plénière du mardi 9 mai 2017 : cadrage,
- Séance plénière du mardi 30 mai 2017,
- Séance plénière lundi 19 juin 2017,
- Séance plénière du mardi 4 juillet 2017.

La séance initialement prévue le 25 avril 2017 est annulée.

6) Examen de la question de l'assujettissement des services des NPVR à la rémunération pour copie privée.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) distribue aux membres de la commission, au nom de son collègue, un document formalisant la proposition de barème provisoire applicable aux NPVR. Il présente ses excuses pour ne pas l'avoir transmis à la commission plus tôt.

Il indique que la première page constitue un résumé des principes que son collègue a retenu suite aux auditions des opérateurs Orange et Molotov.

Ainsi, Monsieur Van der Puyl relève que les deux opérateurs anticipent une similitude d'usages entre les services de NPVR et les pratiques d'enregistrement de programmes audiovisuels sur décodeurs à disque dur (PVR). En effet, il a noté que Molotov parle de « disque dur virtuel » pour désigner les NPVR tandis qu'Orange avait insisté sur le fait que le NPVR constituait l'évolution technologique du PVR.

Ensuite, Monsieur Van der Puyl observe que les opérateurs ont défendu une équation économique identique entre les services de NPVR et décodeurs à disque dur pour la RCP applicable.

Aussi, pour le collège des ayants droit, ces caractéristiques impliquent de construire le barème provisoire applicable aux NPVR par référence au barème de RCP concernant les décodeurs à disque dur, à savoir sur le modèle du tableau n°3 de la décision n°15 du 14 décembre 2012.

Monsieur Van der Puyl admet cependant qu'il conviendra de l'adapter aux spécificités des NPVR. Ainsi, il considère notamment que les capacités de stockage devront être exprimées en heures et non plus en gigaoctets (Go). Sur ce point, au vu des éléments d'information communiqués par les opérateurs quant aux fourchettes de capacités moyennes de stockage utilisées pour enregistrer des contenus audiovisuels, le collège des ayants droit propose de fixer le taux de conversion à une heure (de contenu audiovisuel) pour un gigaoctet. Par

ailleurs, il considère que le fait que le service soit plus facilement résiliable par rapport à une box classique doit également être pris en compte. À ce titre, il propose que le paiement de la RCP soit étalé dans le temps et mensualisé, contrairement aux PVR pour lesquels la redevance est immédiatement acquittée. En effet, le collège des ayants droit estime qu'il est difficile de faire payer une RCP complète à des utilisateurs qui ne resteraient abonnés qu'un ou deux mois. Cela permettrait également de tenir compte de l'hypothèse, assez rare selon lui, d'un foyer équipé depuis peu d'un PVR et qui s'abonnerait à un service de NPVR. Dans une telle hypothèse, étaler la rémunération dans le temps constitue une solution afin d'éviter le cumul de paiement de la RCP.

Monsieur Van der Puyl résume ensuite les principes de base de leur proposition :

- un barème provisoire (valable un an) ;
- reprise des barèmes en vigueur pour les décodeurs ;
- calcul d'une RCP mensuelle applicable aux services de NPVR sur la base d'un usage évalué sur 24 mois : en euros, par mois et par utilisateur de service de NPVR pour une capacité maximale offerte de X Go = 1/24 de la RCP applicable à un décodeur à disque dur de capacité maximale de X Go ;
- conversion des différentes tranches de tarifs applicables en Go en heures, sur la base d'un taux moyen de 1Go = 1 heure d'enregistrement de programmes audiovisuels.

Monsieur Van der Puyl présente ensuite les tableaux qui constituent la proposition de son collège. Le premier tableau est la reprise du barème applicable aux décodeurs à disque dur intégré soit le tableau n°3 de la décision n°15. Le deuxième tableau constitue la déclinaison du premier barème en barème de RCP exprimé en euros par mois et par utilisateur, en reprenant les mêmes tranches de capacité que le tableau n°3 de la décision n°15. Ainsi, ils parviennent à une RCP de 0.26€ par mois et par utilisateur pour un service qui offrirait jusqu'à 8Go, etc., jusqu'à 1,88 € par mois et par utilisateur pour 500Go. Enfin dans le troisième tableau, les barèmes de RCP sont exprimés pour des tranches dont les capacités minimales et maximales sont exprimées en heures de contenus audiovisuels enregistrés (et non plus en Go), en utilisant le coefficient de passage évoqué précédemment (1 Go = 1 heure).

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) déclare que certaines interprétations des propos tenus par Orange sont contestables. En effet, il n'est pas certain qu'Orange ait défendu une équation économique identique entre les services de NPVR et décodeurs à disque dur pour la RCP applicable. Par ailleurs, il note que dans le cadre de leur audition, Molotov avait soutenu que la durée de vie d'une box était d'environ 4 à 5 ans. Par conséquent, il considère qu'il est contestable de diviser sur 24 mois un tarif de 45 euros alors qu'en moyenne la durée de vie d'une box est bien supérieure. Cela revient, selon lui, à multiplier la RCP par deux pour les NPVR.

Monsieur Bonnet (Familles de France) souhaite savoir ce qu'il se passe après 24 mois d'utilisation du service de NPVR.

Monsieur Guez (Copie France) déclare qu'il s'agit d'un barème provisoire, d'une durée limitée à un an. La question ne se pose donc pas selon lui.

Madame Jannet (Familles Rurales) est d'accord avec Monsieur Le Guen. Elle conteste la durée de 24 mois alors qu'il est prouvé que la durée de vie moyenne des boxes est de 4 à 5 ans.

Monsieur El Sayegh (Copie France) attire l'attention des membres sur le fait que dans l'hypothèse où une personne ne reste abonnée que trois mois, elle acquittera une RCP beaucoup plus faible.

Monsieur Guez (Copie France) rappelle que la durée prise en compte pour les boxs est de 24 mois. Il n'est donc pas possible, selon lui, de prendre en compte une durée différente pour les NPVR. Si tel était le cas, cela aboutirait à une différence de traitement entre les boxs à disque dur intégré et les NPVR

Madame Morabito (SECIMAVI) considère que la commission reste dans l'élaboration de ce barème provisoire et qu'elle n'est pas obligée de calquer celui-ci sur celui des boxs à disque dur intégré.

Monsieur Le Guen (FFTélécoms) rappelle que la multiplication par quatre, dans les barèmes en place, est un élément qui est contesté depuis longtemps par son collègue.

Monsieur Elkon (AFNUM) considère que, contrairement à ce qui a été avancé par les ayants droit, l'équation économique n'est pas la même pour les NPVR et pour les boxs. En effet, il prend l'exemple des opérateurs de téléphonie qui proposent des services de stockage sur le cloud. Pour ce type de services, il estime que les utilisateurs ne sont pas prêts à payer beaucoup plus pour ces capacités de stockage supplémentaires. Ensuite, il rappelle que son collègue juge la méthode de 2012 est obsolète. Il n'est donc pas favorable à élaborer un barème provisoire sur le modèle d'un barème de 2012. Enfin, il considère que les marchés ont évolué depuis 2012.

Monsieur Guez (Copie France) demande à Monsieur Elkon s'il détient des éléments qui démontrent que les marchés ont évolué sensiblement depuis 2012.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) observe que l'étalement de la rémunération résout le risque éventuel de double comptage. Il souligne également le fait que les ayants droit n'ont pas proposé d'appliquer les barèmes de 2012 tels quels. Ils l'ont adapté aux spécificités des services de NPVR. Par ailleurs, il observe qu'ils ne disposent d'aucun élément leur permettant de conclure que les usages ont changé depuis 2012. Enfin, il estime que les opérateurs effectuent des économies substantielles grâce au cloud.

Il déclare qu'en ce qui concerne la durée, les ayants droit sont ouverts à la discussion, dans la mesure où l'on resterait cohérent avec la situation des boxs à disque dur intégré. Dans tous les cas, il souligne qu'il s'agit d'un barème provisoire, d'une durée d'un an (soit 12 mois). Il y voit donc un abattement de 50 % puisqu'à l'origine, le barème de 2012 a été calculé sur des usages extrapolés sur 24 mois. Il demande par ailleurs aux membres de la Commission qui ont quant à eux évoqué une durée d'utilisation des boxs classiques de 4 à 5 ans s'ils sont prêts à accepter la proposition du collège des ayants droit si ce dernier devait accepter de passer à une durée de 48 mois.

Madame Jannet (Familles Rurales) insiste sur le fait que la durée de 24 mois est calquée sur la durée de vie des supports. Elle observe qu'il s'agit d'un barème provisoire, ils ne sont donc pas obligés de reprendre à l'identique le barème de 2012.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que dans le cadre de la discussion sur les boxs, si l'on considère que la durée d'utilisation est en réalité de 4 ans, voire plus, alors il y a eu une sous-estimation de la durée d'utilisation de celles-ci en 2012. En effet, la durée prise en compte n'aurait alors pas dû être de 24 mois, mais plutôt de 48 mois.

Madame Demerlé (SFIB) rappelle que les usages sont pris en compte sur six mois et sont ensuite extrapolés sur 24 mois. Selon elle, il conviendrait d'être prudent pour ne pas freiner le développement de ces services. Aussi, selon elle un barème plus faible devrait être adopté d'autant plus qu'il s'agit d'un barème provisoire.

Le Président indique que le principe d'égalité de traitement doit être respecté. Aussi, si les NPVR s'inscrivent dans la continuité des PVR, il est normal que les barèmes soient équivalents.

Monsieur Guez (Copie France) ne pense pas que la commission a toute liberté pour déterminer les barèmes. En effet, en vertu du principe d'égalité de traitement, toute distorsion peut poser problème. Il estime que la commission a une marge de manœuvre, mais celle-ci n'est pas infinie.

Monsieur El Sayegh (Copie France) est également d'avis que le principe d'égalité de traitement doit être respecté en matière de rémunération pour copie privée comme l'a rappelé la CJUE dans sa décision Copydan du 5 mars 2015 (points 31 et suivants de l'arrêt). Par ailleurs, il estime que la commission a une obligation de résultat en la matière et se doit d'adopter un barème.

Monsieur Le Guen (FFTTélécoms) observe que les services de NPVR existent déjà dans plusieurs Etats.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) reconnaît que les NPVR existent dans d'autres pays d'Europe mais, la plupart du temps, dans des circonstances juridiques assez floues, ce qui n'est pas le cas en France. En effet, un cadre juridique a été posé par le législateur et celui-ci s'impose à la commission.

Monsieur Helm souhaite savoir si, dans le cas où le barème perdurerait au-delà de deux ans, la RCP continuerait à être acquittée.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) considère que ce type de barème, grâce à son étalement dans le temps permet une meilleure prise en compte des usages.

Madame Jannet (Familles rurales) rappelle que dans un an, des études d'usages devront avoir été menées.

Monsieur Guez (Copie France) estime que la réalité des usages sera restituée dans le cadre des futures études d'usages sur les NPVR.

Monsieur Van Der Puyl (Copie France) rappelle que les sociétés en questions détiennent ces données d'usages et qu'elles seront en mesure de la fournir à la commission afin de mettre en place un barème plus pérenne.

Monsieur Le Guen (FFTTélécoms) tient à souligner le fait que seul Molotov a pour l'instant donné son accord pour la transmission de ce genre de données. En ce qui concerne les autres opérateurs, il sera nécessaire de vérifier auprès d'eux la possibilité de recueillir ces données, notamment d'un point de vue juridique.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) admet que seule la société Molotov s'est prononcée favorablement à cette requête.

Monsieur Guez (Copie France) propose, afin d'éviter tout problème de légalité, de faire appel à un tiers afin de recueillir ces informations.

Madame Jannet (Familles Rurales) demande si des données d'utilisation des PVR sont disponibles.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare qu'il existe peut-être des chiffres dans des études plus générales.

Monsieur Chantepie suggère de rechercher ces données dans le cadre d'études menées pour l'ARCEP.

Le Président, après avoir constaté que l'ensemble des arguments ont été échangés sur ce point, propose de clore la discussion et demande aux autres collègues s'ils seraient en mesure de produire une contre-proposition pour la prochaine séance.

4) Questions diverses

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président